



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2021 - SG - 0050 du 18 janvier 2021

Portant attribution à la Communauté de Communes de Petite-Terre des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2021 inclus sur la part de la Dotation Globale de Fonctionnement 2021 –
Dotation d'Intercommunalité

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ; ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le TELEX DGCL n°20-000558D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 11 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué la Communauté de Communes de Petite-Terre, un montant de **408 035,00 €** (QUATRE CENT HUIT MILLE TRENTE CINQ EUROS) au titre des acomptes des mois de janvier à mai 2021 inclus de la Dotation Globale de fonctionnement, part Dotation d'Intercommunalité.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1 est calculé sur la base des sommes allouées en 2020. Il sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2021. Il est versé du mois de janvier 2021 au mois de mai 2021 inclus selon le tableau qui suit :

Dotation Globale de Fonctionnement 2021 – Part Dotation d'Intercommunalité

<u>Bénéficiaire</u>	Montant de l'acompte mensuel à verser de janvier à mai 2021 inclus	Montant total des acomptes 2021
Communauté de Communes de Petite-Terre	81 607,00 €	408 035,00 €

Article 3 : Les versements interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier, le versement interviendra le 25.

Article 4 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « DGF – Dotation d'intercommunalité – année 2021 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0915000 interfacé).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte. Il sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre. Il sera adressé, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte et à Monsieur le trésorier municipal de Mayotte.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH

